

## CDAPH DE LA MEUSE

**Si vous n'êtes pas d'accord  
avec la décision prise, vous pouvez :**

### **Soit, faire une demande de conciliation**

<b>Pourquoi ?</b>	Vous souhaitez donner plus d'informations sur votre situation et <b>avoir plus d'explications sur la décision</b> prise.
<b>Comment ?</b>	Par un écrit remis ou adressé à la MDPH Le Directeur de la <b>MDPH désigne une personne indépendante</b> chargée de la conciliation.
<b>Quand ?</b>	Dans les 2 mois après réception de la décision par la MDPH.
<b>A savoir</b>	La personne indépendante chargée de la conciliation va rédiger un rapport à la fin de la conciliation. A réception du rapport de conciliation, si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision, vous avez la possibilité de faire un recours administratif. La procédure de conciliation suspend le délai de recours.

### **Soit, faire un recours administratif**

<b>Pourquoi ?</b>	Vous n'êtes pas d'accord avec la décision et <b>vous souhaitez que votre demande soit réexaminée.</b>
<b>Comment ?</b>	Par un écrit remis ou adressé à la MDPH
<b>Quand ?</b>	Dans les <b>2 mois après réception du courrier de la MDPH.</b>
<b>A savoir</b>	<p>Vous devez <b>joindre à votre recours administratif une copie de la décision que vous souhaitez contester</b> ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles.</p> <p>Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision après le recours administratif, vous pourrez faire un recours contentieux dans un délai de 2 mois.</p> <p><b>Ce recours administratif est dit Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) car il précède obligatoirement le recours contentieux.</b></p> <p>À noter que l'absence de réponse à votre recours administratif dans un délai de 2 mois vaut rejet. Cette décision implicite de rejet est également susceptible de recours contentieux.</p> <p>Si vous voulez faire un recours contentieux, vous devez remettre ou adresser par lettre recommandée avec avis de réception au tribunal : votre requête motivée, une copie de la décision prise à la suite du recours administratif ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. Dans le cas où aucune décision n'a été prise dans un délai de 2 mois après votre recours administratif, vous devez joindre l'accusé de réception par la MDPH de votre recours administratif.</p> <p>Selon le type de droits et prestations demandé, vous devez vous adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ au <b>Tribunal Administratif</b> pour : RQTH, orientation professionnelle, CMI Stationnement → Tribunal Administratif – 5 Place de la Carrière – Case Off. 38 – 54000 NANCY</li><li>▪ au <b>Tribunal de Grande Instance</b> pour : AAH et CPR, AEEH et ses compléments, ACTP/ ACFP, assurance vieillesse des parents au foyer, CMI Invalidité ou Priorité, PCH, mesures relatives à la scolarisation de l'élève handicapé, orientation en établissements et services médico-sociaux : → Tribunal de Grande Instance – 21 Place Saint Pierre – 55000 BAR LE DUC</li></ul>